

Arrêté n° 575 du 22 décembre 2020

portant mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens du premier alinéa de l'art. 4 de la loi régionale n° 11 du 9 décembre 2020 et de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, suspension partielle de l'arrêté n° 413 du 12 octobre 2020 (Nouvelles mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens du troisième alinéa de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978 en matière d'hygiène et de santé publique, consistant dans l'interdiction de visite aux personnes hébergées dans les structures résidentielles d'assistance sociale publiques, privées et conventionnées de la Vallée d'Aoste), ainsi que dispositions au titre de la période allant du 22 décembre au 10 janvier 2021.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Vu l'art. 32 de la Constitution;

Vu le Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, approuvé par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 ;

Vu la loi n° 833 du 23 décembre 1978 (Istituzione del servizio sanitario nazionale), et notamment son art. 32, au sens de laquelle « il Ministro della sanità può emettere ordinanze di carattere contingibile e urgente, in materia di igiene e sanità pubblica e di polizia veterinaria, con efficacia estesa all'intero territorio nazionale o a parte di esso comprendente più regioni", et "nelle medesime materie sono emesse dal presidente della giunta regionale e dal sindaco ordinanze di carattere contingibile e urgente, con efficacia estesa rispettivamente alla regione o a parte del suo territorio comprendente più comuni e al territorio comunale »;

Vu la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001 (Mesures en matière d'organisation des activités régionales de protection civile);

Vu la loi régionale n° 4 du 13 mars 2008 (Réglementation du système régional des urgences médicales);

Vu les délibérations du Conseil des ministres du 31 janvier, du 29 juillet et du 7 octobre 2020 déclarant et prorogeant, pour l'ensemble du territoire italien, l'état d'urgence du fait du risque sanitaire lié à l'apparition de pathologies dérivant d'agents viraux transmissibles ;

Vu la loi régionale n° 11 du 9 décembre 2020 (Mesures visant à la limitation de la propagation du virus SARS-COV-2 dans le cadre des activités sociales et économiques de la Vallée d'Aoste, compte tenu de l'état d'urgence) et notamment le premier alinéa de son art. 4 au sens duquel le président de la Région œuvre dans le respect des dispositions adoptées par l'État pour faire face à l'urgence en cours, de l'ordre juridique régional et de l'organisation régionale de protection civile et fixe, par un arrêté prise sur avis de l'Unité de soutien et de coordination pour l'urgence

COVID-19 visée à l'art. 3 et compte tenu de l'évolution de l'épidémie, ainsi que du contexte socio-économique et des particularités du territoire régional, les mesures de sécurité nécessaires à l'exercice des activités visées à l'art. 2 ;

Vu le décret du président du Conseil des ministres du 3 décembre 2020 (*Ulteriori disposizioni* attuative del decreto-legge 25 marzo 2020, n. 19, convertito, con modificazioni, dalla legge 22 maggio 2020, n. 35, recante: « Misure urgenti per fronteggiare l'emergenza epidemiologica da COVID-19» e del decreto-legge 16 maggio 2020, n. 33, convertito, con modificazioni, dalla legge 14 luglio 2020, n. 74, recante: « *Ulteriori misure urgenti per fronteggiare l'emergenza* epidemiologica da COVID-19 », nonché del decreto-legge 2 dicembre 2020, n. 158, recante: « *Disposizioni urgenti per fronteggiare i rischi sanitari connessi alla diffusione del virus* COVID-19 »), publié au journal officiel de la République italienne n° 301 du 3 décembre 2020;

Considérant qu'au sens du quatrième alinéa de l'art. 14 du DPCM du 3 décembre 2020, les dispositions de celui-ci sont applicables aux Régions à statut spécial et aux Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, pour autant qu'elles soient compatibles avec les statuts de celles-ci et avec les dispositions d'application y afférentes ;

Vu l'arrêté du président de la Région n° 551 du 11 décembre 2020 (Constitution de l'Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19);

Rappelant l'arrêté du président de la Région n° 413 du 12 octobre 2020 (Nouvelles mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens du troisième alinéa de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978 en matière d'hygiène et de santé publique, consistant dans l'interdiction de visite aux personnes hébergées dans les structures résidentielles d'assistance sociale publiques, privées et conventionnées de la Vallée d'Aoste) interdisant l'accès aux structures résidentielles d'assistance sociale publiques, privées et conventionnées de la Vallée d'Aoste à toute personne extérieure à celles-ci jusqu'à nouvel ordre, mais prévoyant que les contacts entre les personnes hébergées et leur famille soient assurés par des systèmes d'appel vidéo ou de communication à distance, deux fois par semaine au moins ;

Rappelant les rapports n° 27, n° 28, n° 29, n° 30 et n° 31 sur l'activité du système de suivi du risque sanitaire institué par le décret du ministre de la santé du 30 avril 2020 (Adozione dei criteri relativi alle attività di monitoraggio del rischio sanitario di cui all'allegato 10 del decreto del Presidente del Consiglio dei ministri del 26 aprile 2020) concernant le passage de la phase 1 à la phase 2A, qui font ressortir que, sur le territoire régional, la situation sanitaire liée à la pandémie est en amélioration progressive ;

Considérant que les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 adoptées pour protéger la santé des personnes hébergées dans les structures résidentielles d'assistance sociale publiques, privées et conventionnées de la Vallée d'Aoste ont entraîné une longue période d'isolement social et d'éloignement des proches, qui représente une cause de souffrance croissante et un facteur de risque pour le bien-être des personnes en cause, et notamment des personnes âgées ;

Considérant qu'aux fins du bien-être psycho-physique des personnes hébergées dans les structures en cause et de la reprise des contacts sociaux, dans le respect toutefois des dispositions de sécurité en vigueur, il est opportun que l'accès à ces dernières des familles soit possible pendant les fêtes de Noël, selon les procédures de visite établies ;

Vu les documents «Disposizioni per l'accesso dei visitatori a strutture residenziali socioassistenziali, sociosanitarie e hospice e indicazioni per i nuovi ingressi nell'evenienza di assistiti positivi nella struttura » et « Disposizioni per l'accesso dei visitatori a strutture residenziali per persone con disturbi mentali e per persone con disabilità fisiche, psichiche e sensoriali » de la Direction générale de la programmation sanitaire et de la Direction générale de la prévention sanitaire du Ministère de la santé visés, respectivement, aux lettres du 30 novembre 2020, réf. n° 9245/COV19 et du 4 décembre 2020, réf. n° 0025420 ;

Vu la lettre du 21 décembre 2020, réf. n° 27996, de l'Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales accompagnant le document approuvé par celui-ci, par le Consortium des collectivités locales et par l'Agence USL de la Vallée d'Aoste, entériné par l'Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19 dans sa séance du 19 décembre 2020 et intitulé «Disposizioni per l'accesso dei familiari alle strutture socio-assistenziali e socio-sanitarie residenziali, pubbliche, private e convenzionate, della Regione Valle d'Aosta per le festività natalizie 2020»;

Considérant donc qu'il est opportun :

- de suspendre l'interdiction de visite aux personnes hébergées dans les structures résidentielles d'assistance sociale publiques, privées et conventionnées de la Vallée d'Aoste décidée par l'arrêté du président de la Région n° 413/2020 pendant la période allant du 22 décembre 2020 au 10 janvier 2021, de 7 h à 22 h, à condition qu'au moment de l'accès aucun hôte n'ait été testé positif à la COVID-19; seuls les membres des familles des personnes hébergées peuvent accéder aux structures en cause, et ce, dans le respect rigoureux des mesures de prévention et de sécurité établies par le document annexé à la présente ordonnance;
- de suspendre les visites aux personnes hébergées dans les structures résidentielles d'assistance sociale en cause, au cas où l'un des hôtes serait testé positif à la COVID-19 ;
- de prévoir que les membres des familles doivent justifier, au moment de l'accès aux structures en cause, du résultat d'un test antigénique rapide effectué dans les quarante-huit heures qui précèdent le jour de la visite et, pendant la période allant du 24 décembre 2020 au 6 janvier 2021, de la déclaration sur l'honneur au sens des art. 46 et 47 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000 attestant le motif du déplacement, le lieu de destination et l'heure du rendez-vous auprès de la structure concernée et devant être présentée aux forces de l'ordre au cas où celles-ci l'exigeraient. Les citoyens et les forces de l'ordre peuvent utiliser à cette fin le modèle de déclaration publié sur le site internet de la Région ou bien établir une déclaration aux contenus analogues au moment du contrôle ;
- de confirmer, jusqu'à nouvel ordre, l'interdiction d'accès aux structures résidentielles d'assistance sociale publiques, privées et conventionnées de la Vallée d'Aoste à toute personne extérieure à celles-ci, prévue par l'ordonnance n° 413/2020;

Sur avis de l'Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19,

ORDONNE

1. L'interdiction de visite aux personnes hébergées dans les structures résidentielles d'assistance sociale publiques, privées et conventionnées de la Vallée d'Aoste décidée par l'arrêté du président de la Région n° 413 du 12 octobre 2020 est suspendue pendant la période allant du 22 décembre 2020 au 10 janvier 2021, de 7h à 22h, à condition qu'au moment de l'accès aucun hôte n'ait été testé positif à la COVID-19; seuls les membres des familles des personnes hébergées peuvent accéder aux structures en cause, et ce, dans le respect rigoureux des mesures de prévention et de sécurité établies par le document « Disposizioni per l'accesso dei familiari alle strutture socio-assistenziali e socio-sanitarie residenziali,

pubbliche, private e convenzionate, della Regione Valle d'Aosta per le festività natalizie 2020 » annexé à la présente ordonnance.

- 2. Les visites aux personnes hébergées dans les structures résidentielles d'assistance sociale en cause sont suspendues au cas où l'un des hôtes serait testé positif à la COVID-19.
- 3. Les membres des familles doivent justifier, au moment de l'accès aux structures en cause, du résultat d'un test antigénique rapide effectué dans les quarante-huit heures qui précèdent le jour de la visite et, pendant la période allant du 24 décembre 2020 au 6 janvier 2021, de la déclaration sur l'honneur au sens des art. 46 et 47 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000 attestant le motif du déplacement, le lieu de destination et l'heure du rendez-vous auprès de la structure concernée et devant être présentée aux forces de l'ordre au cas où celles-ci l'exigeraient. Les citoyens et les forces de l'ordre peuvent utiliser à cette fin le modèle de déclaration publié sur le site internet de la Région ou bien établir une déclaration aux contenus analogues au moment du contrôle.
- 4. Sans préjudice des dispositions des points 1, 2 et 3, l'interdiction d'accès aux structures résidentielles d'assistance sociale publiques, privées et conventionnées de la Vallée d'Aoste à toute personne extérieure à celles-ci, prévue par l'ordonnance n° 413/2020, est confirmée jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté est valable sur l'ensemble du territoire régional du 22 décembre 2020 au 10 janvier 2021.

La violation des dispositions du présent arrêté entraîne l'application des sanctions visées à l'art. 4 du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020 converti, avec modifications, par la loi n° 35 du 25 mai 2020 et modifié par le décret-loi n° 125 du 7 octobre 2020.

Le présent arrêté est publié sur le site institutionnel et au Bulletin officiel de la Région. La publication vaut notification individuelle, aux termes de la loi, à toutes les personnes concernées.

Le présent arrêté est communiqué, pour information et/ou exécution, aux forces de l'ordre, y compris le Corps forestier de la Vallée d'Aoste, aux syndics des Communes valdôtaines et à la Commission extraordinaire de la Commune de Saint-Pierre; par ailleurs, il est communiqué, pour information, au chef du Cabinet de la Présidence de la Région, au dirigeant de la structure régionale « Affaires préfectorales » et au commissaire de l'Agence Unité sanitaire locale de la Vallée d'Aoste.

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil des ministres et au ministre de la santé.

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif régional compétent dans les soixante jours qui suivent la date de la notification de celle-ci. Un recours extraordinaire devant le chef de l'État est également possible dans un délai de cent vingt jours.

Le Président de la Région Erik Lavevaz

Annexe:

documento "Disposizioni per l'accesso dei familiari alle strutture socio-assistenziali e socio-sanitarie residenziali, pubbliche, private e convenzionate, della Regione Valle d'Aosta per le festività natalizie 2020".